



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 04_2025_41

L'An deux mil vingt-cinq, le 30 juin 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 25/06/2025

DATE D’AFFICHAGE : 25/06/2025

Membres élus en fonction : 19 Nombre de présents : 13 Nombre de votants : 18 Quorum : 10

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, Mme Isabelle ARMAND, M. Richard PELISSERO, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, Mme Manuella SAINTEROSE, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, M. Joseph AFONSO, M. Christian TANAÏS, M. Louis BREC.

Excusé(es) représenté(es) : M. Hugues MASLARD procuration à Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, Mme Virginie CORDIER procuration à Mme Aurélie ADAM, Jérôme ARMAND procuration à M. Richard PELISSERO, Mme Emeline LESAGE BORDIER procuration à M. Igor TRICKOVSKI, M. Thierry ETIENNE procuration à M. Christian TANAÏS.

Excusé(es) non représenté(es) :

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI.

Secrétaire de Séance : M. Christian TANAÏS.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP).

VU la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

VU la délibération n° DEL CM 06_2023_60 du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

VU la délibération n° DEL CM 06_2024_39 du conseil municipal en date du 3 juin 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

VU l'arrêté du Maire n°2025-016 du 28 janvier 2025 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

CONSIDERANT le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le projet de RLP va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, mais aussi d'adapter la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale en date du 27 juin 2025;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

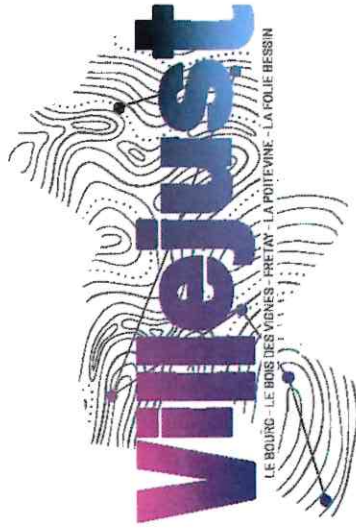
DIT que le RLP sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la délibération sera transmise par le Maire au Préfet de l'Essonne.

*Ainsi fait et délibéré aux
Jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villejust, le 30/06/2025*

Le Maire,
Igor TRICKOVSKI

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Igor Trickovski'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a blue border with the text 'MAIRIE DE VILLEJUST' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center of the stamp is a blue emblem depicting a landscape with a castle or tower.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023
Arrêté par le conseil municipal le 27/05/2024
Enquête publique du 03/03/2025 au 04/04/2025
Approuvé par le conseil municipal le 30/06/2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	6
I. CONTEXTE PAYSAGER DE LA COMMUNE.....	10
1. LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS.....	10
2. LES PAYSAGES URBAINS A DOMINANTE RESIDENTIELLE	11
3. LES PAYSAGES URBAINS A DOMINANTE D'ACTIVITES	14
4. CONCLUSION	16
II. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	17
1. INTRODUCTION.....	17
2. LA NOTION D'AGGLOMERATION	17
3. LA NOTION D'UNITE URBAINE	17
4. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE PUBLICITE	18
5. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES	19
A) INTRODUCTION	19
B) REGLEMENTATION NATIONALE	19
6. LA PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE AVEUGLES	21
A) REGLEMENTATION NATIONALE	21
B) ÉTAT DES LIEUX	21
C) ENJEUX	21
7. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	22
A) REGLEMENTATION NATIONALE	22
B) ÉTAT DES LIEUX	23
C) ENJEUX.....	24
8. LA DENSITE PUBLICITAIRE.....	24
A) REGLEMENTATION NATIONALE	24
B) ÉTAT DES LIEUX	26

C) ENJEUX	26
9. LA PUBLICITE SUPPORTEE A TITRE ACCESSOIRE PAR LE MOBILIER URBAIN	26
A) REGLEMENTATION NATIONALE	26
B) ÉTAT DES LIEUX	27
C) ENJEUX	28
10. LA PUBLICITE LUMINEUSE.....	28
A) REGLEMENTATION NATIONALE	28
B) ÉTAT DES LIEUX	30
C) ENJEUX	30
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES (MICRO-AFFICHAGE)	30
A) REGLEMENTATION NATIONALE	30
B) ÉTAT DES LIEUX	31
C) ENJEUX	31
12. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES.....	31
A) REGLEMENTATION NATIONALE	31
B) ÉTAT DES LIEUX	31
C) ENJEUX	31
13. CONCLUSION EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	32
 III. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	33
 1. INTRODUCTION	33
2. LES ENSEIGNES APOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR	36
A) REGLEMENTATION NATIONALE	36
B) ÉTAT DES LIEUX	36
C) ENJEUX	38
3. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR	39
A) REGLEMENTATION NATIONALE	39
B) ÉTAT DES LIEUX	39
C) ENJEUX	40
4. LES ENSEIGNES APOSEES SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE	41
A) REGLEMENTATION NATIONALE	41

B) ÉTAT DES LIEUX	41
C) ENJEUX	41
5. LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL	42
A) RÉGLEMENTATION NATIONALE	42
B) ÉTAT DES LIEUX	43
C) ENJEUX	45
6. LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU	47
A) RÉGLEMENTATION NATIONALE	47
B) ÉTAT DES LIEUX	48
C) ENJEUX	48
7. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE	49
A) RÉGLEMENTATION NATIONALE	49
B) ÉTAT DES LIEUX	49
C) ENJEUX	49
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	50
A) RÉGLEMENTATION NATIONALE	50
B) ÉTAT DES LIEUX	51
C) ENJEUX	52
9. LES ENSEIGNES LUMINEUSES	53
A) RÉGLEMENTATION NATIONALE	53
B) ÉTAT DES LIEUX	53
C) ENJEUX	54
10. CONCLUSION EN MATIÈRE D'ENSEIGNES	56

<u>IV. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTERIEURE</u>	<u>57</u>
---	------------------

1. LES OBJECTIFS	57
2. LES ORIENTATIONS	57

<u>V. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</u>	<u>59</u>
--	------------------

1.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	59
2.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	61
3.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	62

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation, le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Cette loi prévoit notamment la possibilité pour les RLP d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation

nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

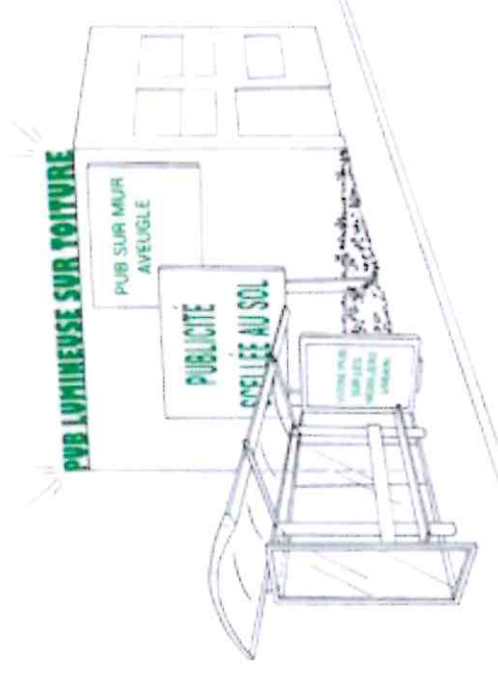
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont

² Article L581-3-1° du code de l'environnement

également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs relevant de la publicité extérieure sont soumis à autorisation ou déclaration préalable auprès de l'autorité compétente.

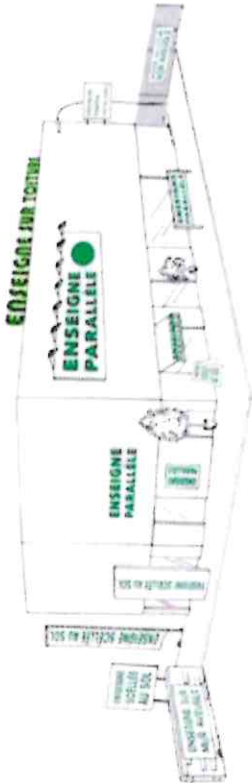
Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

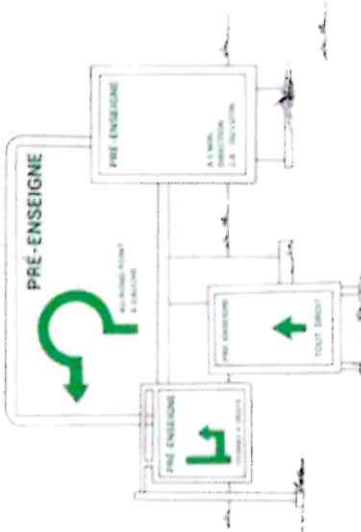
Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



³ article L581-3-2° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 04 JUL 2025

ID : 091-219106663-20250630-PLU20205-DE



Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant

soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

I. Contexte paysager de la commune

La commune de Villejust est située dans le département de L'Essonne en région Île de France. L'INSEE recense 2464

habitants⁵ sur le territoire communal. La commune appartient à la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

1. Les paysages agricoles et naturels

Les paysages agricoles et naturels occupent la majeure partie des paysages villejustiens.



Les paysages agricoles, novembre 2023



Les paysages agricoles, novembre 2023

Les espaces cultivés occupent l'essentiel du territoire communal. Ces paysages largement ouverts sont marqués par l'importance de l'infrastructure électrique avec de nombreux pylônes alimentant le poste de transformation électrique de Villejust.

⁵ En 2020

Les publicités, préenseignes et enseignes sont très peu présentes dans ces espaces. On relève quelques préenseignes hors agglomération (qui ne sont plus dérogatoires et devront donc être déposées ainsi que quelques enseignes pour des activités isolées).



Préenseigne hors agglomération (non dérogatoire – en infraction), novembre 2023

2. Les paysages urbains à dominante résidentielle

Les paysages urbains à dominante résidentiel de Villejust s'articulent autour de plusieurs agglomérations (Le Bourg, Fretay, La Poitevaine, Les Nouvelles Valeurs, la Folie Bessin).



Infrastructure électrique, novembre 2023



Infrastructure électrique, novembre 2023



Centre-bourg de Villejust, novembre 2023



Quartier La Poitevaine, novembre 2023



Centre-bourg de Villejust, novembre 2023



Quartier Fretay, novembre 2023



Quartier la Folie Bessin, novembre 2023



Quelques enseignes en centre-bourg de Villejust, novembre 2023

Les publicités, enseignes et préenseignes sont peu présentes dans les paysages des espaces à dominante résidentielle. On relève quelques enseignes pour des activités isolées notamment dans le bourg de Villejust ainsi que quelques publicités ou préenseignes de petites tailles la plupart du temps à deux exceptions près (en centre-bourg et dans le quartier de « la Folie Bessin » avec deux publicités de grand format présentes).



Publicité murale de grand format, centre-bourg de Villejust, novembre 2023

3. Les paysages urbains à dominante d'activités

La commune compte également une zone d'activités à l'ouest de son territoire. Cette zone est partagée avec les communes voisines des Ulis et de Villebon-sur-Yvette. La zone de Courtabeuf comprend des activités commerciales, des activités logistiques ainsi que des activités tertiaires.



Bâtiment d'activités logistiques, ZA de Courtabeuf, novembre 2023



Publicité scellée au sol de grand format, quartier de la Folie Bessin, novembre 2023



Préenseignes de petits formats, quartier de la Folie Bessin, novembre 2023



Bâtiment d'activités tertiaires, ZA de Courtabeuf, novembre 2023

Les publicités et préenseignes sont présentes essentiellement le long de la D118 dans la zone d'activité.



Publicités et enseignes le long de la D118, ZA de Courtabeuf, novembre 2023

Les enseignes sont très largement concentrées dans la zone commerciale de la commune. Dans cette zone, les enseignes se présentent essentiellement sous les formes d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement et d'enseignes scellées au sol.



Enseignes scellées au sol de grand format, ZA de Courtabeuf, novembre 2023



Enseignes scellées au sol et sur toiture de grand format, ZA de Courtabeuf, novembre 2023



Enseignes parallèles discrètes, ZA de Courtabeuf, novembre 2023



Enseignes temporaires immobilières, ZA de Courtabeuf, novembre 2023



Enseignes parallèles lumineuses, ZA de Courtabeuf, novembre 2023

4. Conclusion

Les paysages de Villejust sont relativement peu impactés par la publicité extérieure à l'exception notable du secteur d'activités de Courtabeuf qui concentre l'immense majorité des dispositifs relevant de la publicité extérieure présent sur la commune. Les autres quartiers sont plutôt préservés même si très ponctuellement, il est possible de trouver des enseignes, publicités ou préenseignes.

II. Diagnostic du territoire en matière de publicités et préenseignes

1. Introduction

La commune de Villejust ne dispose pas d'un RLP en vigueur. En l'absence de RLP, seule la réglementation nationale s'applique. C'est cette réglementation qui est exposée dans la présente partie **en violet**. De plus, un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire communal a été effectué en octobre 2023. C'est sur la base de ce travail de terrain que sont exposés les principaux enjeux du territoire en matière de publicités et préenseignes.

2. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en

dehors des agglomérations. Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Les agglomérations de la commune comptent moins de 10 000 habitants.

3. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Villejust appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants. Cette unité urbaine comptant plus de 100 000 habitants, les règles nationales applicables sur la commune sont plus souples en matière de publicités et préenseignes que si la commune se situait en dehors de cette unité urbaine. Par exemple, les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol sont autorisées dans les agglomérations de la commune alors que, si la commune n'appartenait pas à cette unité urbaine, elles seraient interdites.

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

4. Les périmètres d'interdiction de publicité

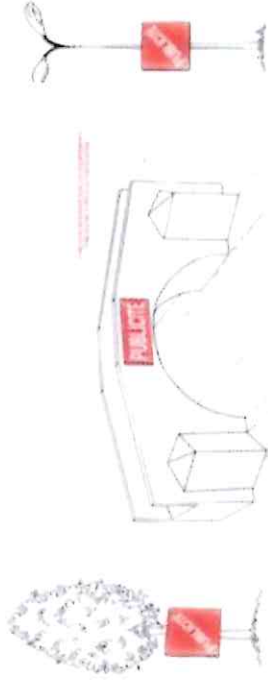
Conformément au premier alinéa de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

La commune de Villejust est concernée par l'interdiction sur les arbres.

Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.

Conformément au premier alinéa de l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est également interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)

⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

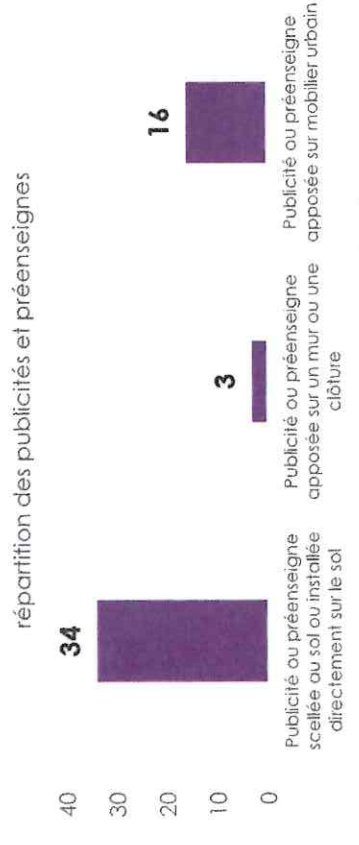
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de Villejust n'est pas concernée par ces périmètres d'interdiction relative.

5. La répartition des publicités et préenseignes

a) Introduction

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 53 publicités et préenseignes sur le territoire communal. Elles se répartissent en 3 catégories.



Les publicités/préenseignes scellées au sol (ou installées directement sur le sol) sont les plus répandues sur le territoire communal.

Pour les publicités sur le mobilier urbain, il s'agit des emplacements identifiés. Toutefois, lors de l'inventaire de terrain les mobiliers d'informations locales et les abris destinés au public comportaient des informations locales ou générales à caractère non publicitaires.

b) Réglementation nationale

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

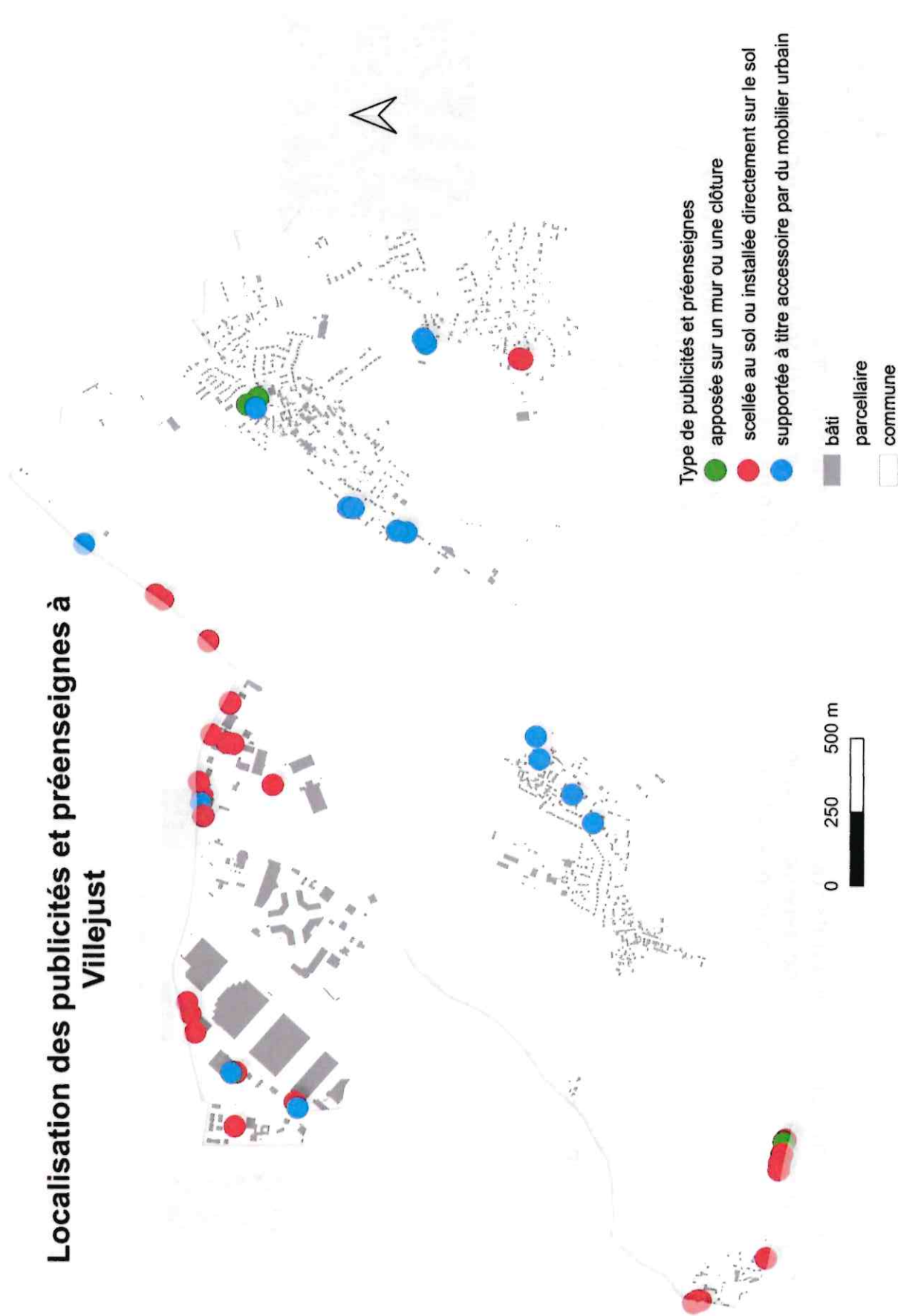
Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 04 JUL. 2025

ID : 091-219106663-20250630-PLU20205-DE



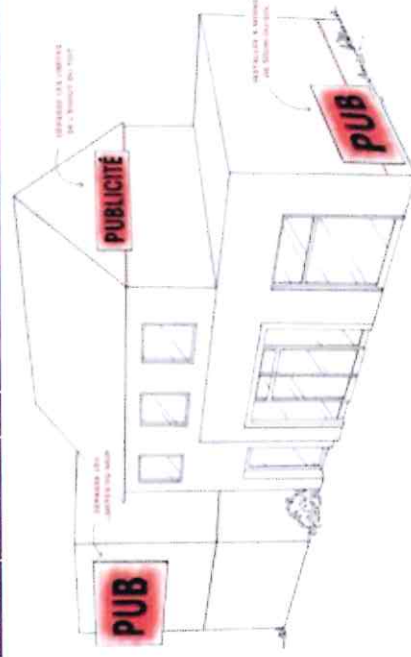
Localisation des publicités et préenseignes à Villejeust



6. La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles

a) Réglementation nationale

- surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

b) État des lieux

Cette forme de publicité est très peu présente sur le territoire communal puisque seulement 3 dispositifs ont été inventoriés. Les 3 dispositifs sont en infraction avec le code de l'environnement soit leur surface est trop importante soit ils sont implantés dans des lieux interdits (sur un mur non aveugle ou hors agglomération).



Publicité sur un mur non aveugle (illégal), octobre 2023

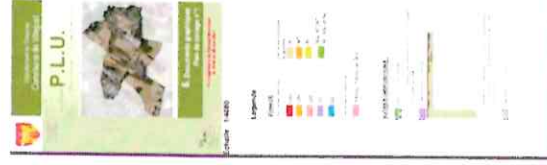
c) Enjeux

La faible présence des publicités sur mur ou clôture est notable. La mise en conformité conduira à la disparition des dispositifs existants. Le RLP pourra chercher à définir un cadre limitant pour les éventuelles implantations futures de ce type.

7. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Réglementation nationale

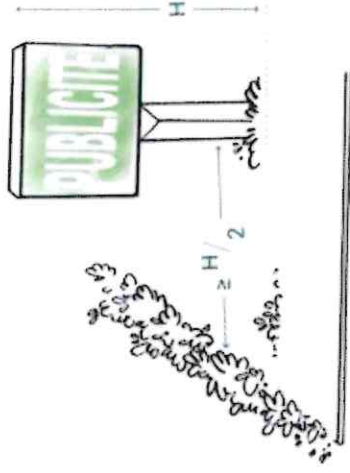
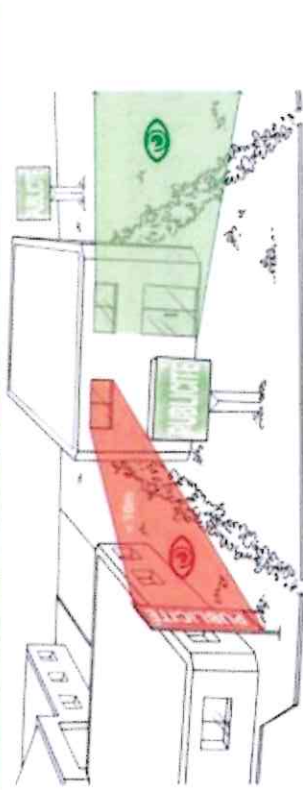
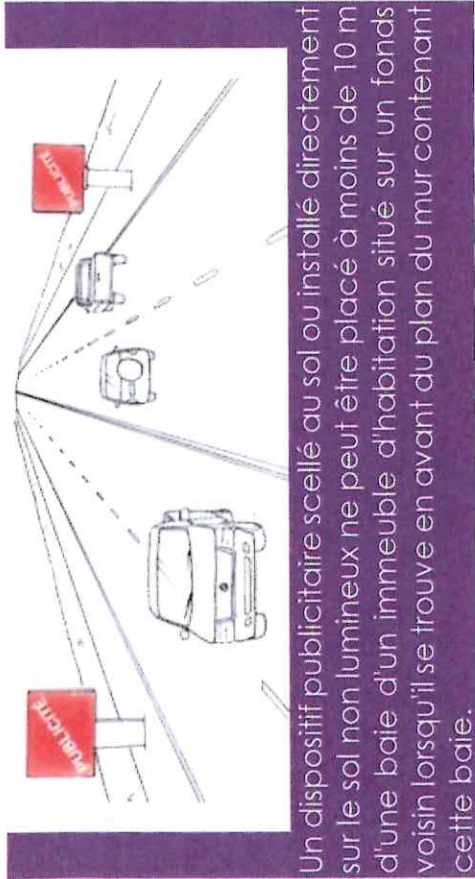
- surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$
 - hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - interdits en agglomération :
- 1° Dans les espaces boisés classés¹⁰,



2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

¹⁰ Article L113-1 du code de l'urbanisme



b) État des lieux

Cette forme de publicité est la plus présente sur le territoire communal avec 34 dispositifs.



Publicité scellée au sol de grand format (> 10,5 m²) (illégal car surface > 12 m²), octobre 2023

la commune de Villejust se trouvait en dehors de l'unité urbaine de Paris.

8. La densité publicitaire

a) Réglementation nationale

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

Parmi les 34 dispositifs, 26 mesurent moins de 4 mètres carrés tandis que 8 mesurent plus de 10,5 mètres carrés qui est le maximum autorisé par la réglementation nationale.

On relève 28 dispositifs en infraction avec le code de l'environnement. Il s'agit principalement de dispositifs sur des poteaux de signalisation routière ou situés hors agglomération ou encore dont la surface dépasse le maximum autorisé.

c) Enjeux

La mise en conformité permettra un gain paysager important. Par ailleurs, le RLP pourra limiter l'impact paysager de cette forme de publicité qui serait interdite si



Publicité scellée au sol de petit format (1,5 m²) (illégal car hors agglomération), octobre 2023

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire

¹¹ Article R581-25 du code de l'environnement

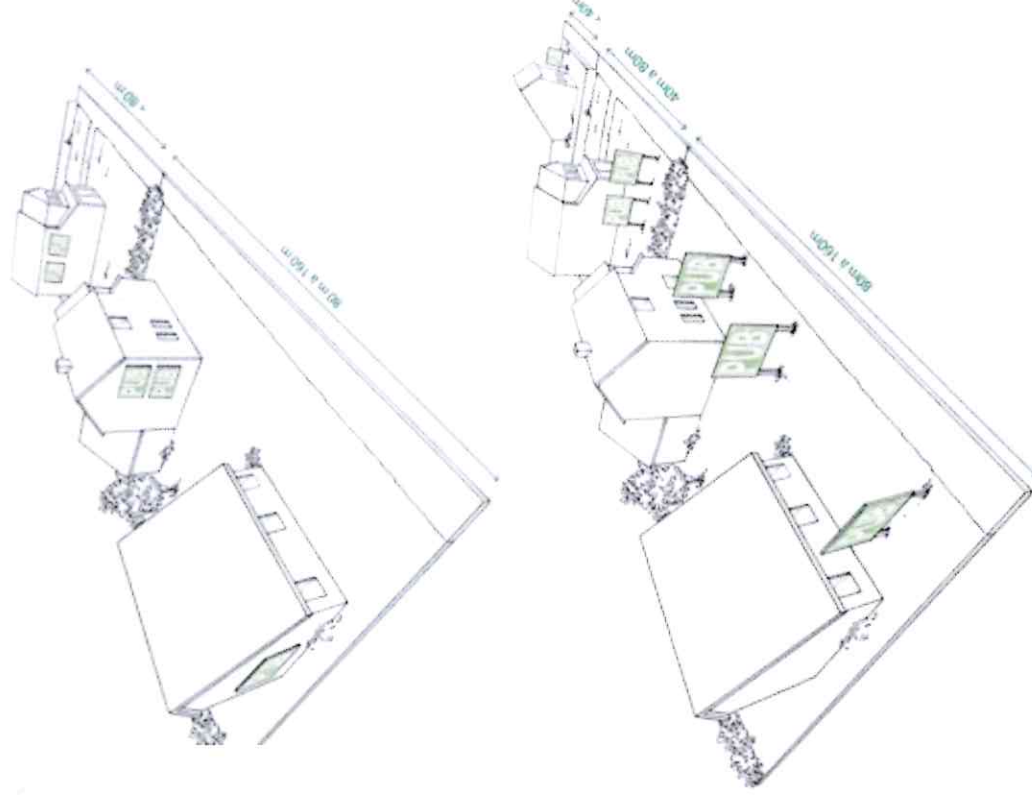
supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



b) État des lieux

Les investigations de terrain montrent que la densité publicitaire est généralement d'un dispositif par unité foncière. Aucune infraction à la réglementation nationale n'a été identifié en matière de densité.

c) Enjeux

Le RLP pourra définir une règle de densité plus restrictive que le règlement national en lien avec les observations de terrain.

9. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

a) Réglementation nationale

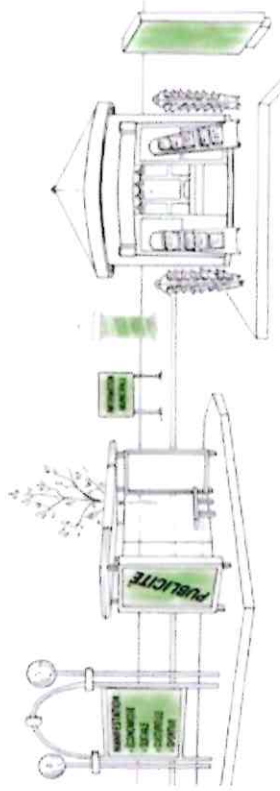
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. La publicité numérique sur le mobilier urbain n'est pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire dans toutes les agglomérations de Villejust). La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;

- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2$ (+ 2 m^2 par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol) ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Kiosques à journaux ou à usage commercial	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire toutes les agglomérations de Villejust.

b) État des lieux

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 16 mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité. Il s'agit de 9 abris destinés au public et 7 mobiliers

d'informations locales (dits aussi « sucettes »). Lors des investigations de terrain, seuls les mobiliers d'informations locales comportaient des publicités sur une de leur face (exemple ci-après). Les 9 abris destinés au public comportaient uniquement des informations locales ou générales lors de l'inventaire de terrain. Ils sont évoqués ici car susceptibles de supporter à titre accessoire de la publicité conformément au code de l'environnement. Les surfaces des publicités sur le mobilier urbain sont de 2 mètres carrés.



Publicité supportée par un mobilier urbain (mobilier d'informations locales avec un plan au dos), octobre 2023

c) Enjeux

La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain peut faire l'objet de règles locales afin de mieux cadrer cette forme de publicité avec les dispositifs existants notamment en termes de format.

10. La publicité lumineuse

a) Règlementation nationale

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹². Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.



Information locale supportée par un mobilier urbain (abri destiné au public), octobre 2023



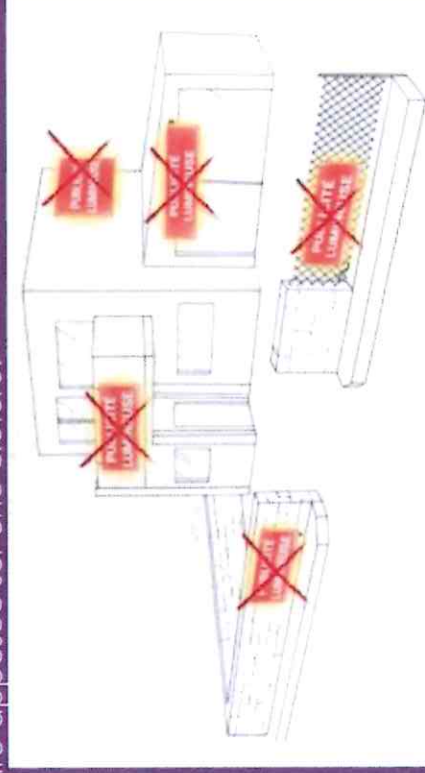
Information locale supportée par un mobilier urbain (abri destiné au public), octobre 2023

¹² arrêté ministériel non publié à ce jour

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$
 Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

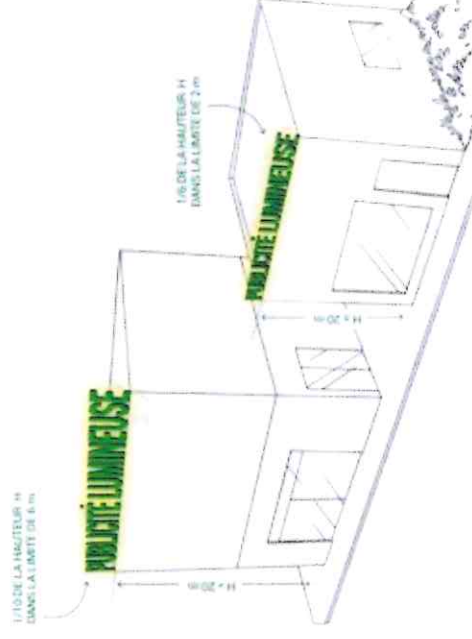
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous

les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20 \text{ m}$	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20 \text{ m}$	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par

arrêté ministériel¹³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

b) État des lieux

La commune compte 4 publicités lumineuses éclairées par projection (rampe lumineuse).



Publicité lumineuse scellée au sol, octobre 2023

Les autres formes de publicité lumineuse sont absentes du territoire communal y compris sur le mobilier urbain. En particulier, la commune ne compte aucune publicité numérique.

¹³ arrêté ministériel non publié à ce jour

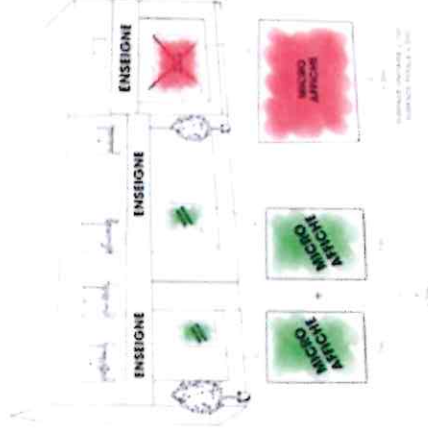
c) Enjeux

La faible présence de la publicité lumineuse est un atout que le RLP pourra mobiliser pour réduire les nuisances lumineuses, les consommations énergétiques et préserver la biodiversité.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

a) Réglementation nationale

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

a) Réglementation nationale

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont interdits sur le territoire communal.

b) État des lieux

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

c) Enjeux

Le règlement national permet d'éviter les excès de l'implantation des dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.

b) État des lieux

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

c) Enjeux

Le règlement national permet d'éviter l'implantation de ce type de publicité.

13. Conclusion en matière de publicités et préenseignes

Le contexte réglementaire actuel est très favorable à l'implantation de publicités et de préenseignes de grand format (jusqu'à 10,5 mètres carrés) ou encore numérique compte tenu de l'appartenance de la commune à l'unité urbaine de Paris.

L'état des lieux montre une faible présence des publicités et préenseignes sur le territoire communal en dehors de la zone d'activité de Courtabeuf.

Le RLP contribuera, par les règles mises en place, à maintenir cette qualité des paysages.

III. Diagnostic du territoire en matière d'enseignes

1. Introduction

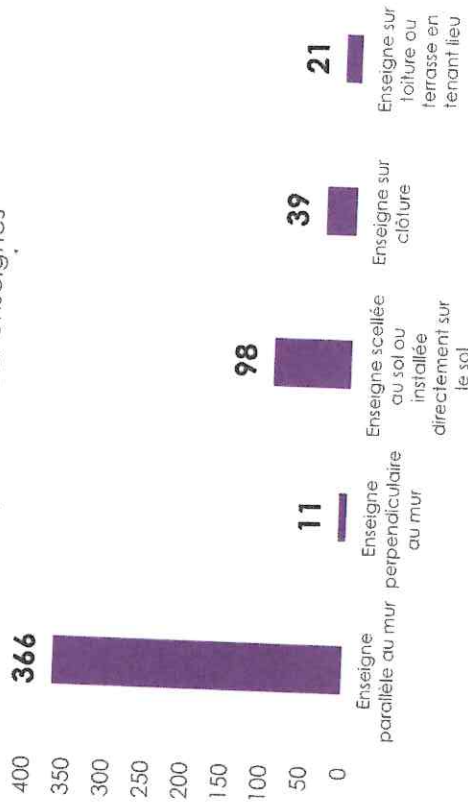
Un inventaire exhaustif des enseignes situées sur la commune de Villejust a été réalisé en octobre 2023.

L'inventaire a permis d'identifier 535 enseignes et de montrer que cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

- Enseignes parallèles au mur ;
- Enseignes perpendiculaires au mur ;
- Enseignes posées ou scellées au sol ;
- Enseignes sur clôture ;
- Enseignes sur toiture.

Ces différentes catégories peuvent revêtir un caractère temporaire et/ou également être lumineuses. Nous allons aborder ces différentes catégories afin d'étudier leurs caractéristiques et la réglementation nationale en vigueur.

Répartition des enseignes



Comme vu précédemment, la commune de Villejust ne dispose pas d'une réglementation locale de la publicité (RLP). Les règles applicables en matière d'enseignes sont donc celles issues du code de l'environnement applicables aux communes comptant moins de 10 000 habitants.

Le code de l'environnement impose qu'une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

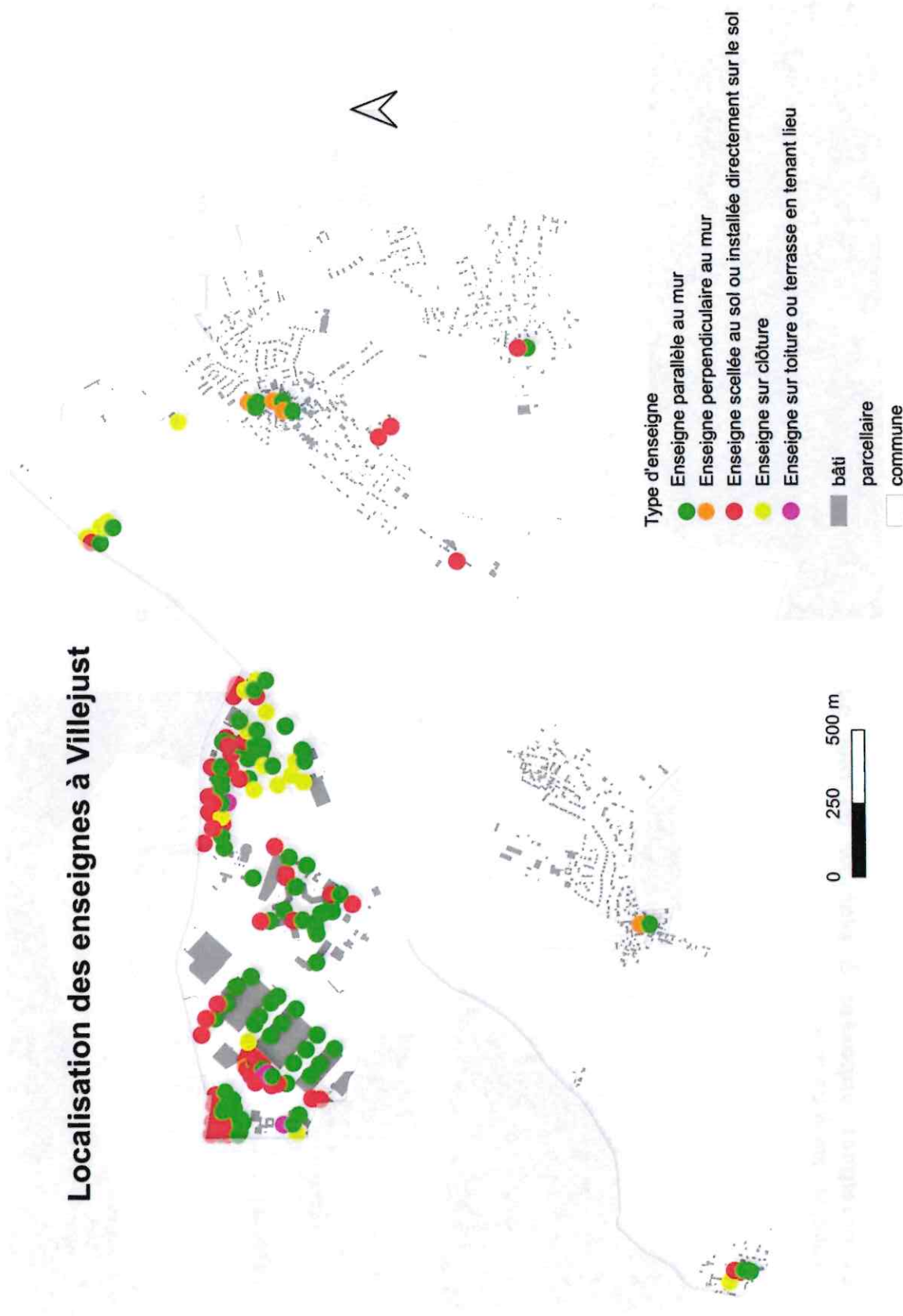
04 JUL 2025

ID : 091-219106663-20250630-PLU20205-DE



L'immense majorité des enseignes présentes sur la commune de Villejust sont en bon état. Elles se concentrent principalement dans les secteurs d'activités de Courtabeuf à l'ouest de la commune.

Localisation des enseignes à Villejeust

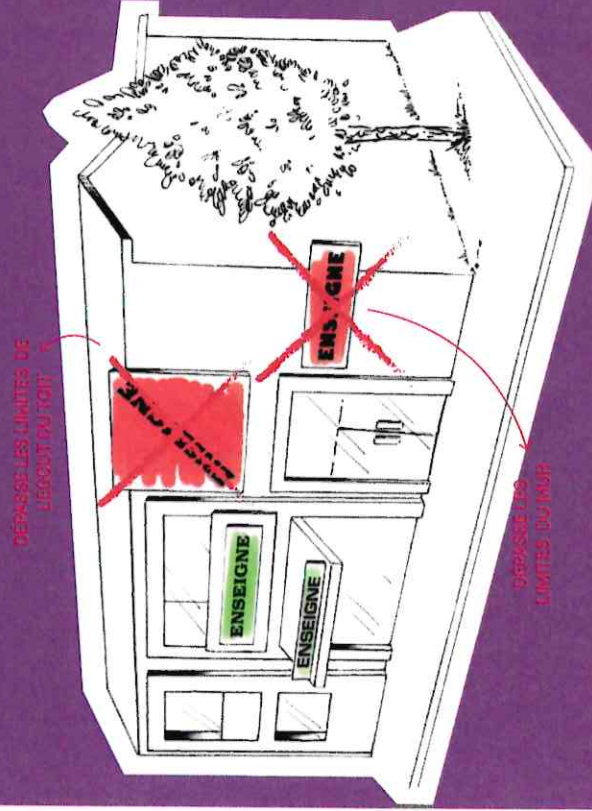


2. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

a) Réglementation nationale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.



Des enseignes de ce type peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

b) État des lieux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur constituent de très loin la catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire communal. On trouve principalement ce type d'enseignes en zone d'activités de la commune.

Lors des investigations de terrain, 366 enseignes parallèles au mur ont été relevées. Il s'agit, de très loin, de la principale catégorie d'enseignes présentes sur la commune de Villejust.

Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 04 JUL 2025

ID : 091-219106663-20250630-PLU20205-DE



Enseigne parallèle au mur en centre-ville, octobre 2023



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond en zone d'activités, octobre 2023



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond en zone d'activités, octobre 2023



Enseigne parallèle au mur sous forme d'image en zone commerciale, octobre 2023



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées en zone d'activités, octobre 2023



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées en zone tertiaire, octobre 2023

mètre carré et près de 40 mètres carrés pour la plus grande en zone d'activités. La plupart des enseignes parallèles sont de petit format. En effet, 313 enseignes mesurent moins de 6 mètres carrés (soit 85% des enseignes parallèles). Une quinzaine d'enseignes parallèles ne respectent pas la règle d'implantation par rapport au mur ou à l'égout du toit.

c) Enjeux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont globalement de qualité et de taille modeste y compris en zone d'activités. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui permet de préserver le cadre de vie. Toutefois, quelques-unes d'entre elles dépassent la limite du mur ou de l'égout du toit ce qui constitue une infraction au code de l'environnement. L'enjeu principal du RLP pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est de maintenir la qualité existante ainsi que les petits formats en respectant le règlement national.

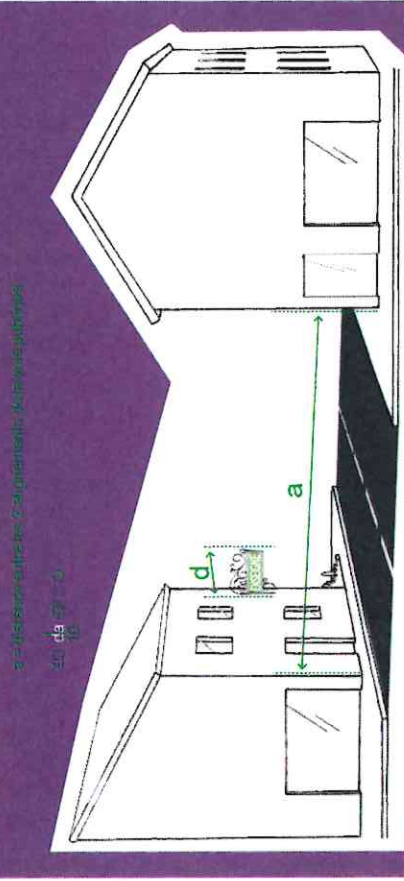
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur présentent des surfaces comprises entre 0,08

3. Les enseignes perpendiculaires au mur

a) Réglementation nationale

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



b) État des lieux

Les enseignes perpendiculaires au mur sont très peu présentes sur la commune de Villejust. En effet, l'inventaire de terrain a permis d'en identifier seulement 11.



Enseigne perpendiculaire au mur, octobre 2023

Les enseignes perpendiculaires ont des surfaces modestes inférieure à 0,75 mètre carré.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont, pour la plupart, une saillie inférieure à un mètre.

On note que les activités du territoire utilisent une seule enseigne de ce type par façade.

L'impact paysager de cette catégorie d'enseignes demeure limité compte tenu de leur faible nombre et taille sur la commune.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

04 JUL. 2025

ID : 091-219106663-20250630-PLU20205-DE



c) Enjeux

Les enseignes perpendiculaires ont un impact paysager relativement modeste sur les paysages de la commune. Dans une optique de garantir la qualité du cadre de vie, la saillie de ces enseignes pourra être limitée ainsi que leur nombre sur une même façade pour préserver le territoire d'implantations futures qui pourraient être peu qualitatives.

4. Les enseignes apposées sur une façade commerciale

a) Réglementation nationale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (c'est-à-dire les enseignes parallèles ou perpendiculaires vues précédemment) ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

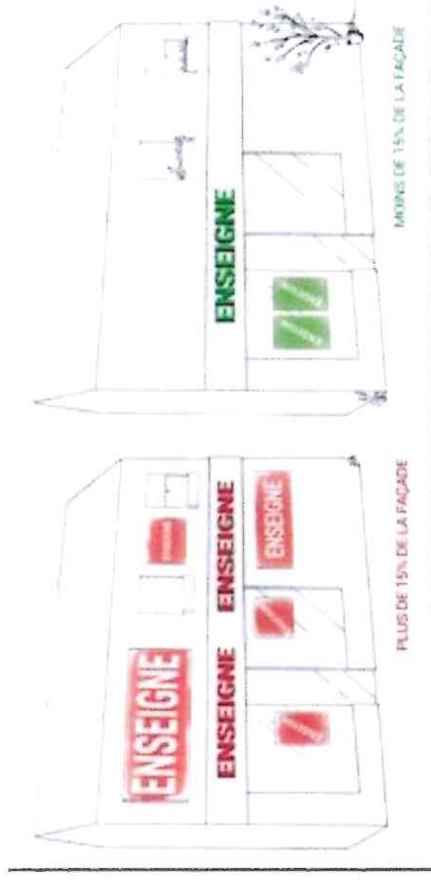
b) État des lieux

L'inventaire de terrain a permis d'identifier deux activités dont la surface des enseignes en façade excède les seuils définis par la réglementation nationale. Cela demeure très marginal. L'immense majorité des activités respecte donc cette règle.

c) Enjeux

L'application de la réglementation nationale semble adaptée au contexte local et permet un cadre de vie de qualité.

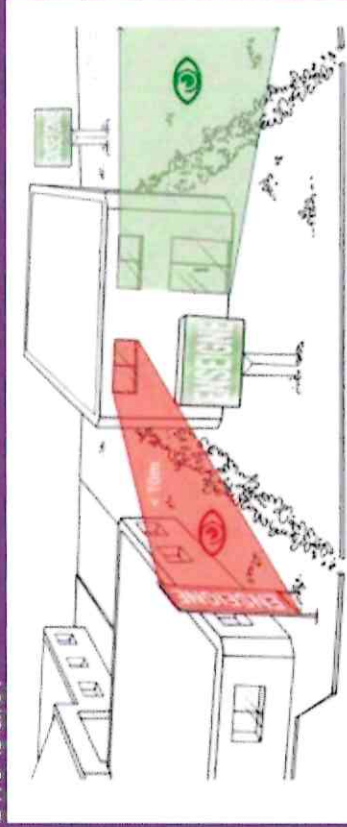
¹⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



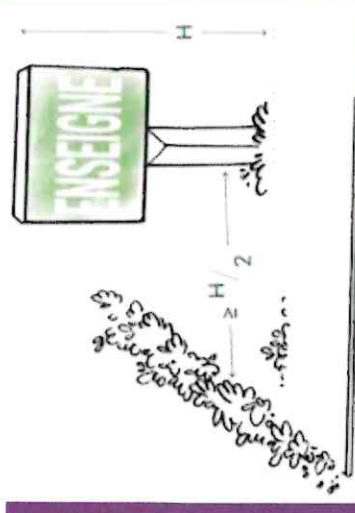
5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Réglementation nationale

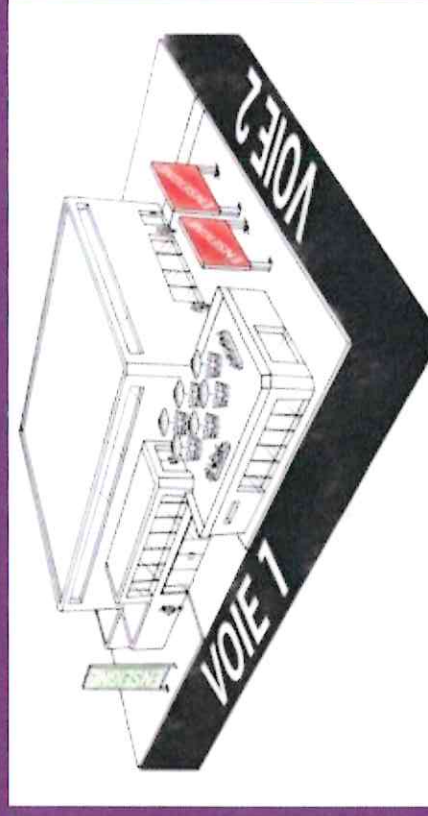
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



b) État des lieux

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie la plus présente sur le territoire communal. 98 ont été inventoriées.

On les trouve essentiellement sous forme d'enseignes scellées au sol (totems, panneaux, drapeaux, etc.) ou installées directement sur le sol¹⁵ (chevalets, drapeaux, menus, etc.) dans les zones d'activités de l'ouest de la commune.

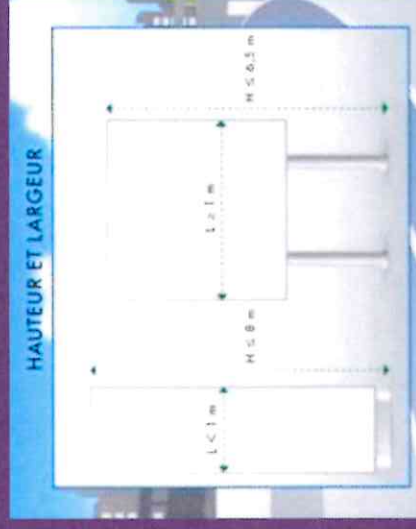


Enseigne scellée au sol de 2 m², octobre 2023

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Les enseignes, de moins de 1 m² (ou égale à 1 m²), scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de hauteur au sol et de nombre.

¹⁵ Certaines enseignes installées directement sur le sol peuvent être posées sur le domaine public dès lors que l'activité dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public.



Enseigne scellée au sol de 3 m², octobre 2023



Enseignes scellées au sol sous forme de drapeau d'un peu plus de 2 m², octobre 2023



Enseigne scellée au sol d'un peu moins de 6 m², octobre 2023



Enseigne scellée au sol de 6 m², octobre 2023

- 46 enseignes dont la surface est comprise entre 1 mètre carré et 3 mètres carrés.
- 17 enseignes dont la surface est comprise entre 3 mètre carré et 6 mètres carrés.
- 10 enseignes dont la surface excède 6 mètres carrés (maximum autorisé par le code de l'environnement).

La hauteur au sol des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est inférieure à 6 mètres pour près de 95 % des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont conformes au code de l'environnement. Une dizaine sont en infraction essentiellement avec une surface dépassant les 6 mètres carrés autorisés.

c) Enjeux

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol occupent une place importante dans les paysages de la commune par leur nombre, leur hauteur ou encore leur surface.

Le RLP pourra restreindre les dispositions relatives à la hauteur au sol, à la largeur ou encore à la surface de ce type d'enseigne. Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès



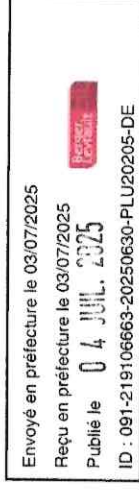
Enseigne scellée au sol de moins de 1 m², octobre 2023

Enseigne posée au sol (sous forme de chevalet), octobre 2023

L'analyse des surfaces d'enseignes scellées ou installées directement au sol présentent sur le territoire communal montre :

- 25 enseignes dont la surface est inférieure à 1 mètre carré ;

lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type.



6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

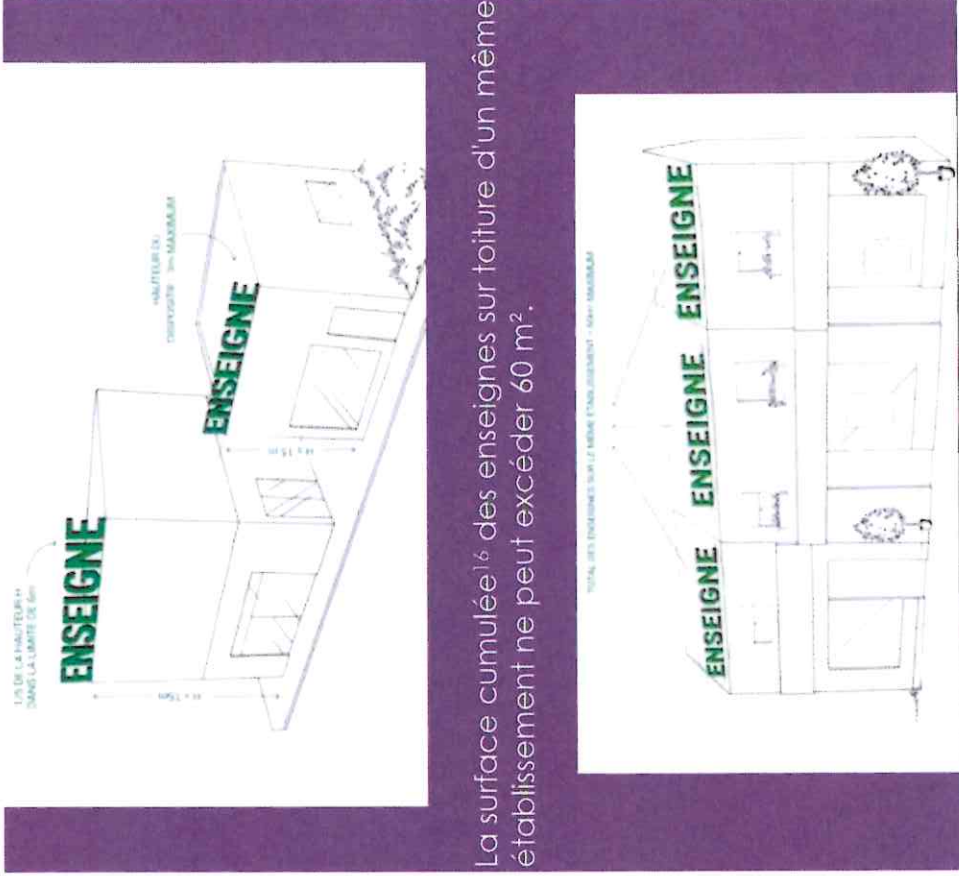
a) Réglementation nationale

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu (ce cas de figure n'est pas présent sur le territoire communal).

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



b) État des lieux

L'inventaire de terrain a permis de mettre évidence 22 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Ce type d'implantation est souvent peu adapté à l'architecture du bâtiment soit lorsqu'un panneau plein est utilisé (infraction à la réglementation nationale) soit lorsque les fixations sont peu discrètes. La plus grande enseigne sur toiture mesure près de 22 mètres carrés même si la plupart des enseignes sur toiture de la commune mesure moins de 6 mètres carrés. On relève 5 enseignes de ce type en infraction car elles ne sont pas réalisées en lettres découpées.



Enseigne sur toiture, (fixations peu intégrées), octobre 2023

c) Enjeux

Les enseignes sur toiture sont peu présentes dans les paysages de la commune de Villejust. Le RLP pourra maintenir cette faible présence en interdisant ou réduisant les possibilités d'implantation de ces enseignes.

7. Les enseignes sur clôture

a) Réglementation nationale

Les enseignes sur clôture ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de surface maximale et de nombre.

b) État des lieux

Lors de l'inventaire de terrain, 39 enseignes sur clôture ont été identifiées. La plupart des activités utilisent une seule enseigne par voie bordant l'activité tandis que 30 enseignes mesurent moins de 4 mètres carrés.



Enseigne sur clôture non aveugle, octobre 2023



Enseigne sur clôture non aveugle de plus de 20 m², octobre 2023

c) Enjeux

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à définir un cadre réglementaire notamment en termes de nombre et de surface voire d'interdiction.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires¹⁷ :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

a) Réglementation nationale

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes 18 entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁹.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Saillie ≤ 25 cm

Ne doit pas dépasser les limites du mur support

Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Surface totale ≤ 60 m²

¹⁷ Article R581-68 du code de l'environnement

¹⁸ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

¹⁹ Arrêté non publié à ce jour